



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin

Bureau littoral Est

Arrêté préfectoral du 26 JUIN 2018

accordant la concession d'utilisation du domaine public
maritime en dehors des ports pour la protection en
enrochements du mur de soutènement du cimetière marin
à la commune de Saint-Tropez

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L.2124-3 et R.2124-1 à 12 ;

Vu le code de l'Environnement et, notamment, ses articles L.321-6 et L.321-9 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1986 accordant la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour la protection en enrochements du mur de soutènement du cimetière marin de la commune de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 accordant avenant n°1 à la concession précitée et la prorogeant jusqu'au 31 août 2017 ;

Vu la délibération du 09 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Saint-Tropez autorisant le maire à effectuer les démarches afin d'obtenir une nouvelle concession pour une durée de trente ans ;

Vu la lettre de demande de la commune de Saint-Tropez en date du 31 mars 2017 par laquelle elle sollicite, auprès du préfet du Var, le bénéfice de ladite concession ;

Vu les avis favorables du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée des 05 juillet 2017 et 19 septembre 2017, respectivement au titre des articles R.2124-4 et R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les avis favorables du vice-amiral d'escadre, commandant de la zone et de l'arrondissement maritime Méditerranée du 13 octobre 2017 et 19 novembre 2017 au titre des articles R.2124-56 et R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes du 19 septembre 2017 au titre de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime du 27 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 05 février 2018 au 09 mars 2018 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 09 avril 2018 ;

Considérant que la procédure administrative s'est déroulée conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

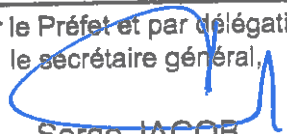
ARRÊTE :

Article 1 : La concession d'utilisation du domaine public maritime pour la protection en enrochements du mur de soutènement du cimetière marin est accordée à la commune de Saint-Tropez pour une période trente ans à compter de la signature du présent arrêté et dans les conditions fixées par la convention et le plan ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception en mairie ainsi qu'en tous lieux accoutumés dans la commune de Saint-Tropez. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de Saint-Tropez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB